

**STATUTS DE LA SOCIETE « RADIO MAGARA TIMES FM » SOCIETE  
UNIPERSONNELLE « SU »**

FONDATION NSENGIYUMVA GLOBAL DEVELOPMENT (NGD) représentée par NSENGIYUMVA JOHN-CLINTON déclare établir une Société Unipersonnelle régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n° 1709 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique.

**CHAPITRE I : DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE**

**Article 1 :**

Il est créé, par FONDATION NSENGIYUMVA GLOBAL DEVELOPMENT (NGD) une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de : « RADIO MAGARA TIMES FM, RMT en Sigle » SU.



**Article 2 :**

La société a principalement pour objet :

- PRODUCTION RADIOPHONIQUE
- SERVICES DES PUBLICITES

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

**Article 3 :**

La société a son siège social à RUMONGE Commune BUGARAMA colline MAGARA II. Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision de l'associé unique.

**Article 4 :**

La société est créée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL**

**Article 5 :** Le capital social est fixé à Quatre-vingt Quinze Millions Deux Cent Quatre-vingt Trois Mille Trois Cent Vingt de francs burundais (95.283.320 FBU). Il est constitué de 10 parts sociales d'une valeur nominale de Neuf Millions Cinq Cent Vingt Huit Mille Trois Cent Trente Deux de francs burundais (9.528.332 FBU) chacune.

**Article 6 :** Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

*J.C.*

**Article 7 :** En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

**Article 8 :**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.



**CHAPITRE III : GERANCE**

**Article 9 :**

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé.

**Article 10 :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

**Article 11 :**

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

**Article 12 :**

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE IV : DU CONTROLE**

**Article 13 :**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

**Article 14 :**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

**Article 15 :**

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

## CHAPITRE V : DISSOLUTION-LIQUIDATION



### Article 16 :

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par le droit. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

### Article 17 :

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

### Article 18 :

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

## CHAPITRES VI : TRANSFORMATION

### Article 19 :

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

### Article 20 :

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

## CHAPITRES VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 21 :

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

### Article 22 :

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège dont le lieu servira de fondement pour déterminer la compétence juridictionnelle.

Fait à Bujumbura, le 07/12 /2017

Associé unique et signature

FONDATION NSENGIYUMVA GLOBAL DEVELOPMENT (NGD)  
représentée par NSENGIYUMVA JOHN-CLINTON

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'John Clinton', written over a horizontal line.